

BGer 8C_627/2012 vom 5. Dezember 2012

Bundesgericht, 2012-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_627_2012

FR: TF 8C_627/2012 du 5 décembre 2012

IT: TF 8C_627/2012 del 5 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours est formé au motif que la juridiction cantonale tardait à rendre une décision (art. 94 LTF) sur des prétentions pécuniaires en matière de rapports de travail de droit public (cf. art. 83 let . g LTF). Sur le fond, il s'agit d'une cause qui relève soit du recours en matière de droit public, si le seuil requis de la valeur litigieuse est atteint (art. 85 al.1 let b LTF) ou, à défaut (et sous réserve de l' art. 85 al. 2 LTF), du recours constitutionnel subsidiaire également formé par le recourant (art. 113 et 117 LTF).

E. 2

Le Tribunal cantonal ayant rendu son arrêt, le recours en matière de droit public déposé pour déni de justice a ainsi perdu son objet. En outre, les conditions auxquelles le Tribunal fédéral entre exceptionnellement en matière sur le fond d'une affaire malgré le défaut d'un intérêt juridique pratique et actuel du recours ne sont pas réunies (ATF 136 I 274 consid 1.3 p. 276; 135 I 79 consid. 1.1 p. 81). Le recourant ne peut donc se prévaloir d'aucun intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer. Cet intérêt ayant disparu après le dépôt du recours, ce dernier doit être déclaré sans objet et la cause rayée du rôle (ATF 136 III 497 consid. 2 p. 500). Il en va de même du recours constitutionnel subsidiaire.

E. 3

Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, le Tribunal fédéral statue néanmoins sur les frais afférents à la procédure engagée par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige (art. 72 PCF applicable par renvoi de l' art. 71 LTF) et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 375).

E. 3.1

En vertu de l' art. 29 al. 1 Cst. , toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée, l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (ATF 135 I 265 consid. 4.4 p. 277; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331).

E. 3.2

Devant l'autorité cantonale, le litige portait sur le point de savoir si le système de transposition salariale appliqué par l'Hôpital X._____ était ou non constitutif d'une inégalité de traitement entre anciens employés de Y._____ et les nouveaux employés, dès lors que les dispositions de l'art. 5.1 RRE étaient seulement appliquées aux nouveaux collaborateurs.

Dans son jugement du 29 octobre 2012, la juridiction cantonale a répondu par l'affirmative à cette question. En comparant - à expérience et fonction égales - les conditions d'engagement et de rémunération du nouveau personnel de l'Hôpital X._____ avec celles du personnel repris des anciennes institutions, les premiers juges ont constaté que la transposition des salaires franc pour franc avait fait perdre à certains employés de longue date un nombre d'échelons parfois important. Par conséquent, ils ont conclu que l'ancien personnel hospitalier était (sous réserve d'exceptions) victime d'une inégalité de traitement par rapport au personnel engagé dès le 1er janvier 2007 et qu'aucune justification objective ne pouvait expliquer cette différence de traitement.

E. 3.3

En l'espèce, l'action de droit administratif a été ouverte devant l'autorité cantonale le 27 mai 2009. L'échange d'écritures s'est achevé par la transmission du mémoire de duplique de l'Hôpital X._____, le 14 septembre 2009. Il s'est donc écoulé environ trois ans entre la fin de cet échange et le dépôt du recours pour déni de justice en août 2012. L'affaire n'a par ailleurs nécessité aucune mesure particulière d'instruction en ce qui concerne l'établissement des faits. En outre, on ne peut pas retenir qu'elle présentait une très grande complexité au plan juridique. On note enfin que le Groupement n'est pas resté inactif puisqu'il s'est inquiété à deux reprises de l'avancement de la procédure, soit en mars 2011 et au début de l'année 2012. Dans ces conditions, on doit considérer qu'un délai de pratiquement trois ans (sans compter le temps nécessaire à l'échange des écritures) dépasse la limite raisonnable.

E. 3.4

Dans ses déterminations, la Cour de droit public fait valoir qu'elle s'est trouvée confrontée, en l'espace de quatre mois, au départ de trois greffiers-rédacteurs. En outre, la greffière-rédactrice de l'ancien Tribunal fiscal n'a pas rejoint, contrairement à ce qui était prévu, le Tribunal cantonal. Enfin, une juge de la Cour a souhaité changer de domaine d'activités. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure. Il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (cf. ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191, 373 consid. 2b/aa p. 375).

Les premiers juges invoquent aussi le contexte très particulier de la cause, savoir plusieurs affaires ou recours concernant le même objet (nouvelle classification du personnel de Y._____). Cet argument ne saurait être décisif, du moment que la présente affaire, considérée comme un «cas pilote», a été traitée séparément des autres.

Enfin, la Cour cantonale met en évidence l'importance de l'enjeu financier de la cause pour le canton. S'il est vrai que le cas méritait un examen approfondi, pouvant justifier une durée plus longue que les procédures habituelles dans le domaine du droit de la fonction publique, l'allongement nécessaire n'était pas tel qu'il puisse peser d'un poids décisif au regard de la durée de la procédure dans son ensemble.

E. 4

En conclusion, le Groupement aurait été fondé à se plaindre d'un retard inadmissible à statuer.

Les frais judiciaires ne peuvent être mis à la charge du canton de Neuchâtel (art. 66 al.4 LTF); en revanche, celui-ci versera des dépens au recourant, dont l'intervention était justifiée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.